

**Conseil économique et social**

Distr. générale
18 novembre 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail du bruit

Soixante et unième session

Genève, 27-29 janvier 2014

Point 5 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 59 (Dispositifs silencieux d'échappement de remplacement)**Proposition de série 02 d'amendements au Règlement n° 59****Communication du groupe de travail informel
des Règlements ONU n°s 51 et 59***

Le texte ci-après a été établi par le groupe de travail informel des Règlements ONU n°s 51 et 59 du GRB. Il modifie le document ECE/TRANS/WP.29/GRB/2014/6 et contient des propositions supplémentaires visant à actualiser et à modifier le Règlement ONU n° 59. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-22339 (F) 101214 111214



* 1 4 2 2 3 3 9 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 2.1, modifier comme suit:

«2.1 Par “dispositif silencieux”, un jeu complet d’éléments nécessaires pour limiter les **émissions sonores du d’un** moteur d’automobile, de son admission et de son échappement ~~—le ou les collecteurs d’échappement, le ou les convertisseurs catalytiques, et les dispositifs de traitement aval des émissions ne sont pas considérés comme faisant partie des systèmes de réduction des émissions sonores; ils font partie du moteur.—~~».

Annexe 6, paragraphes 1 à 3, modifier comme suit:

«1. **Chaque dispositif silencieux de remplacement doit être accompagné d’un document papier—délivré par le fabricant du système silencieux de remplacement ou son représentant. Ce document papier—doit au moins porter les informations suivantes:**

...

g) **Informations sur les véhicules auxquels le silencieux de remplacement des gaz d’échappement est destiné:**

...

~~viii) Niveau sonore du véhicule en mouvement en dB (A) et le niveau sonore à l’arrêt en dB (A) à min -1 (s’ils s’écartent des valeurs d’homologation du véhicule).~~

...

2. **Si le document papier—visé au point 1 comporte plus d’un feuillet de papier, tous les feuillets doivent porter au moins une référence au numéro d’homologation.**

3. **L’information concernant les points 1 g) et 1 h) peut être communiquée sur le site Web du fabricant—si l’adresse du site est indiquée sur le document papier. Dans ce cas, le document accompagnant le dispositif silencieux d’échappement de remplacement doit indiquer le site Web où les informations requises peuvent être trouvées et à partir duquel elles peuvent être imprimées.».**

II. Justification

1. Il est proposé de modifier le paragraphe 2.1 pour l’aligner sur le règlement 540/2014/CE, article 3, paragraphe 18 de l’Union européenne. La suppression du texte antérieur (entre crochets) permet d’éviter une contradiction avec le Règlement ONU n° 103.

2. Les mesures pour l’homologation de type sont effectuées les unes après les autres pour que les résultats obtenus soient aussi bons ou meilleurs que ceux obtenus lors de l’homologation de type du dispositif silencieux d’origine. Le fabricant de la pièce de rechange ne peut être tenu responsable du niveau sonore global.

3. On remplace ainsi une procédure devenue obsolète.